



**Journal Title:** Journal télégraphique

**Journal Issue:** Vol. 10, no. 2 (1886)

**Article Title:** Conférence télégraphique internationale de Berlin

**Page number(s):** pp. 25 -27

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

# JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

PUBLIÉ PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL

DES

ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Abonnements (port compris).

Un an : Suisse, fr. 4,40 ; Europe, Algérie, Egypte, Tunisie, Chine, Indes britanniques et néerlandaises, colonies françaises, Siam, Japon, Etats-Unis, Canada, Antilles, Amérique du Sud, sauf la Bolivie, fr. 5 ; Cap de Bonne-Espérance, Natal, Australie, Bolivie, 7.

Un numéro isolé, fr. 0,40, port non compris.

Avis.

Le montant de l'abonnement doit être transmis franco à M. L. Curchod, Directeur du Bureau International, à Berne, au moyen d'un mandat sur la poste, ou à défaut, d'une traite à vue sur la Suisse.

L'on peut s'abonner par l'intermédiaire des bureaux de poste, dans les pays où ce service d'abonnement est organisé.

X<sup>e</sup> Volume. — 18<sup>e</sup> année.

N<sup>o</sup> 2.

Berne, 25 Février 1886.

## SOMMAIRE.

I. Conférence télégraphique internationale de Berlin. Etude sur les modifications apportées aux Tarifs internationaux. — II. A propos des délibérations budgétaires. Note de M. P. G. H. Linckens, fonctionnaire des télégraphes néerlandais sur un projet de relèvement du tarif télégraphique intérieur des Pays-Bas. — III. Note descriptive d'un avertisseur du grisou, par M. Emile Delfieu, commis des postes et des télégraphes chargé des cours de télégraphie à Rennes. — IV. Description d'une sonnerie automatique pour l'appareil Hughes, par M. Sack, Directeur des télégraphes à Wiesbaden. — V. Une innovation dans les Pays-Bas, par M. P. G. H. Linckens, fonctionnaire de l'Administration des télégraphes néerlandais. — VI. Publications officielles. — Portugal : Loi concernant l'établissement de câbles télégraphiques sous-marins sur la côte occidentale d'Afrique (traduit du portugais). — Grande-Bretagne : Loi concernant l'exécution de la Convention internationale pour la protection des câbles sous-marins (traduit de l'anglais). — VII. Bibliographie. — VIII. Sommaire bibliographique. — IX. Nouvelles.

## Conférence télégraphique internationale de Berlin <sup>1)</sup>.

### II. Tarifs.

La question de la taxe unique pour toute l'Europe, qui avait surgi à l'occasion de la Conférence de Londres et qui y avait trouvé une opposition des plus vives, a été reprise, avec une nouvelle énergie, à la Conférence de Berlin, par l'Administration allemande, qui en avait déjà été le promoteur en 1879. Si cette question, si intéressante au point de vue du développement des relations télégraphiques internationales, n'a pas abouti complètement, elle a du moins fait un pas considérable. En effet, comme S. E. M. le Dr. de Stephan, le

<sup>1)</sup> Voir les Numéros du *Journal télégraphique* des 25 Novembre, 25 Décembre 1885, et 25 Janvier 1886.

disait dans son éloquent discours de clôture : „la Conférence de Berlin est parvenue à réaliser un progrès important, sous le rapport de la simplification et de l'unification des taxes nombreuses et compliquées existant actuellement. Des bases uniformes de tarif ont été acceptées pour toute l'Europe, qui rendent possible, en même temps, une modération des taxes“.

La Conférence de Londres, tout en admettant le tarif par mot, avait ajouté à ce tarif, pour le régime européen, une taxe additionnelle par télégramme qui variait elle-même suivant le montant de la taxe du mot. D'autre part, malgré les nombreuses égalisations obtenues, grâce aux concessions réciproques que les Administrations avaient bien voulu se faire entre elles, il n'en subsistait pas moins une grande variété de taxes résultant de l'emploi des différentes voies pour lesquelles il n'avait pas été possible d'obtenir les mêmes résultats.

Les égalisations elles-mêmes entraînaient, d'ailleurs, une certaine complication des tarifs, car elles ne pouvaient se faire qu'en adoptant un grand nombre de taxes diverses pour chaque Etat. C'est ainsi que les tableaux du régime européen avaient pris les proportions que l'on sait et étaient devenus, en somme, d'une application sinon difficile, au moins très délicate.

La Conférence de Berlin a d'abord simplifié les tarifs en admettant la taxe pure et simple par mot, sans surtaxe additionnelle, pour les correspondances du régime européen comme pour celles du régime extra-européen, et en adoptant pour le régime européen une seule taxe élémentaire terminale et une seule taxe élémentaire de transit par pays.

Elle les a en outre unifiés, en décidant (art. XIX) que „la taxe à percevoir pour la correspondance entre

deux pays du régime européen est toujours et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé.

Le Règlement de Berlin ouvre ainsi, d'un seul coup, toutes les voies au même tarif et pour assurer l'exécution de cette disposition libérale, il établit, par l'article LXXV, comment la répartition des taxes de transit doit s'opérer, lorsque la voie employée n'est pas celle qui a servi de base au calcul de la taxe.

L'exception prévue pour la taxe spéciale de transit des câbles sous-marins ne touche pas d'ailleurs au principe de l'unification qui est absolu; elle vient seulement ajouter un élément de plus au calcul de la taxe unique pour les relations entre deux pays.

Le caractère essentiel des mesures adoptées par la Conférence de Berlin, en ce qui concerne le tarif du régime européen, c'est donc l'égalisation complète des taxes de pays à pays, par les différentes voies, et par conséquent les Offices n'ont à s'inspirer, pour la direction à donner aux télégrammes, de considérations autres que celles de l'intérêt du service et du prompt écoulement des correspondances.

Faut-il admettre dès-lors que toutes les voies peuvent et doivent être employées indistinctement au même prix, même celles qui s'écartent absolument de la direction que le télégramme doit prendre?

Nous ne le pensons pas; toutefois rien, dans le Règlement, ne fixe les limites dans lesquelles les Administrations doivent se mouvoir; c'est une question d'appréciation et de mesure dont elles restent seules juges et dont elles s'étaient d'ailleurs préoccupées même sous l'empire des dispositions du Règlement de Londres, puisque dans la plupart des cas où plusieurs voies peuvent intervenir utilement pour la transmission des correspondances, elles s'étaient efforcées d'établir l'égalisation des taxes.

Telle est, croyons-nous, le sens que l'on peut attribuer aux dispositions nouvelles du Règlement que nous venons d'examiner; il reste bien entendu, d'ailleurs, que si les Offices sont libres de diriger les télégrammes par la voie qui leur paraît la plus convenable, et que si cette faculté appartient non seulement à l'Office d'origine, mais même, ainsi que l'établit l'article XLII, à chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent, l'expéditeur ne peut, de son côté, exiger l'emploi d'une voie détournée, qu'en payant la totalité des taxes de transit normales (art. XXV).

Pour établir d'une manière définitive la taxe de pays à pays, conformément aux dispositions arrêtées par la Conférence de Berlin, en ce qui concerne le tarif du

régime européen, on a substitué aux deux tableaux précédemment affectés aux taxes de ce régime, et qui donnaient la part revenant à chaque Office soit comme taxe terminale soit comme taxe de transit, un seul tableau indiquant en centimes, sous forme de table de Pythagore, le prix total à percevoir par mot, pour les correspondances échangées entre deux pays quelconques, une colonne distincte ayant été attribuée à chaque service dont les taxes ne sont pas absolument celles du pays auquel il appartient. Mais il a été bien spécifié en même temps que ce tableau ne pouvait porter atteinte aux tarifs spéciaux arrêtés entre certains pays, le droit qui est reconnu aux Etats, par l'article 17 de la Convention, de prendre séparément entre eux „des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats“ restant en dehors et au dessus de toutes les dispositions du Règlement.

La forme à la fois si simple et si précise du Tableau A nous dispense de tout commentaire; nous ferons remarquer seulement que dans les Actes signés à Berlin quelques-unes des cases du tableau sont restées en blanc, les taxes auxquelles ils étaient réservés, ne se trouvant pas, à cette époque, arrêtées d'une manière définitive. Ces lacunes seront comblées au fur et à mesure que les déclarations y relatives seront parvenues au Bureau international et auront été notifiées régulièrement aux Administrations.

Quant au Tableau désigné sous la lettre B, il reproduit à peu près intégralement l'ancien tableau affecté aux tarifs du régime extra-européen. Les seules modifications qu'il ait subies sont relatives:

1° A l'introduction de quelques taxes nouvelles, telles que celles des Canaries et du Sénégal et des câbles qui les desservent.

2° A la suppression de toutes les taxes spéciales de transit portées par la Compagnie Eastern Telegraph pour les correspondances échangées entre la côte des Indes et Candie, la Grèce et les îles grecques, Otrante et Malte.

3° A la simplification des taxes de la Turquie résultant de ce que l'on a supprimé la distinction qui existait entre les ports de mer et les villes de l'intérieur de la Turquie d'Asie, ainsi que la subdivision de cette dernière en deux régions.

4° A la réduction et à l'égalisation, par les différentes voies, des taxes pour les Indes.

5° A la distinction établie, en ce qui concerne les pays au delà des Indes, entre les correspondances échangées par voie terrestre (Tavoy) ou par les câbles, et à l'égalisation des taxes soit par la voie de Russie, soit

par celle de la Compagnie Eastern. Cette égalisation semblait même devoir s'étendre à la voie de Turquie, mais au moment de la signature des Actes la taxe uniforme pour les correspondances échangées par cette voie n'avait pas été arrêtée et par suite les indications qui s'y rapporteraient n'ont pu être insérées dans le tableau réservé à cet effet. Ces taxes feront l'objet d'une notification du Bureau international dès qu'elles auront été définitivement fixées par l'Administration ottomane.

En dehors de ces modifications, qui se traduisent d'ailleurs par de légères différences dans le texte du tableau, il reste à signaler quelques réductions de taxes, faites généralement dans un but d'égalisation; ainsi, la taxe terminale de la Russie d'Europe, à partir de la frontière de la Perse ou de la Turquie, pour les correspondances échangées entre les Indes et les pays au delà des Indes, d'une part, et la Russie d'Europe y inclus le Caucase a été réduite de fr. 1.73 à 1.53; celle de la Russie d'Asie a subi également une réduction de 20 centimes en descendant de fr. 2.73 à 2.53.

La taxe de la Compagnie Eastern entre Gibraltar et Malte a été réduite de fr. 0.825 à 0.625. La taxe des câbles du Golfe persique entre Bushire et les autres bureaux du même Golfe, pour les correspondances des Indes, qui était de fr. 1.65, a été réduite à 1.455, et cette dernière taxe a été appliquée également aux correspondances des pays au delà des Indes par voie terrestre, qui étaient précédemment taxées à raison de fr. 1.09 comme celles qui empruntent la voie des câbles. Mais ce relèvement, dont le but est de diminuer l'écart qui existait précédemment entre les taxes de la voie de Tavoy et celles de la voie des câbles, est largement compensée par les réductions que la Compagnie Eastern Extension Telegraph a consenties sur ses câbles pour les parcours au delà des Indes. Ainsi les taxes pour la Cochinchine sont diminuées de fr. 2, celles pour la Chine et le Japon de fr. 1.50, celles pour l'Australie de fr. 2.50. Ces dernières réductions ne figurent pas, il est vrai, dans le tableau *B* que nous examinons en ce moment, les taxes de la Compagnie Eastern Extension n'y étant pas comprises, mais il nous a paru utile d'en tenir compte dans notre étude afin de donner l'explication des taxes nouvelles adoptées pour la voie de Tavoy.

Une réduction sensible a été faite aussi pour les correspondances avec l'Egypte, ainsi: La taxe de la Compagnie Eastern entre la côte des Indes et l'Egypte, pour les correspondances avec l'Egypte, a été réduite de fr. 4.35 à fr. 3.75; pour les correspondances transitant par l'Egypte, voie El-Arich, ou par toute autre nouvelle voie qui viendrait à se produire, elle a été réduite de fr. 4.60 à fr. 4; pour les correspondances échan-

gées avec Rhodes, elle a été réduite de fr. 4.95 à fr. 4.425.

De l'ensemble des observations que nous venons de présenter, il résulte que la Conférence de Berlin a non seulement apporté de notables réductions aux taxes des correspondances télégraphiques internationales, mais qu'elle a jeté les bases d'un nouveau système de tarifs. Elle est entrée dans la voie indiquée par les propositions de l'Allemagne en adoptant pour les correspondances du régime européen, le tarif unique par pays. Pour arriver à la réalisation complète de l'idée libérale qui a dicté ces propositions, il n'y a plus qu'un pas à franchir et nous ne pouvons mieux faire pour terminer notre étude sur les résultats considérables de la Conférence de Berlin que de citer les paroles par lesquelles son illustre Président témoignait la ferme confiance qu'il a dans l'achèvement de cette œuvre, qui est surtout la sienne:

„La Conférence prochaine, pour le siège de laquelle vous venez de choisir Paris, avec l'assentiment du Gouvernement de la France, l'achèvera, j'en suis sûr, sous l'habile direction de l'Administration française“.

## A propos des délibérations budgétaires

par

Mr P. G. H. LINCKENS, fonctionnaire des télégraphes néerlandais.

Lorsque, dans le Numéro du 25 Mars dernier, j'écartais la prochaine perspective d'un rehaussement du tarif télégraphique intérieur dans les Pays-Bas, je ne pensais pas être conduit de si tôt à revenir sur la matière. Il est vrai, que d'un vœu exprimé par les Etats généraux à un décret royal, qui sanctionnerait la mesure, il y a encore loin. D'autre part, l'on peut supposer le Gouvernement assez foncièrement éclairé sur le sujet, pour ne pas encourager la Chambre dans ses désirs. Mais il m'a suffi de la lecture du „Rapport préliminaire sur le budget du Département des travaux publics, du commerce et de l'industrie, exercice 1886“, pour me déterminer à joindre mes faibles efforts à ceux qui se font dans l'espoir de réussir à faire comprendre aux représentants du pays que ce qu'ils désirent n'est pas conforme aux véritables intérêts de la télégraphie.

Comme le sujet à traiter n'est pas purement national, et qu'il me paraît pouvoir présenter quelque intérêt au-delà de nos frontières, je me permets de faire un appel à l'empressement reconnu de la rédaction du *Journal télégraphique*, en la priant de vouloir bien re-